

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 20 septembre 2024.

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Luigi CHIANTA, Mme Nathalie GILLET, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Eric CHARLET, Échevins;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Domenico DELIGIO, Président du CPAS;
M. Alain JACOBUEUS, Échevin;

Objet : Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue César De Paepe, rue Clémenceau et Place Hubert Moulin

Le Collège communal,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la Commune a introduit une demande d'avis préalable - sans rendez-vous auprès du SPW Mobilité Infrastructures en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant qu'en date du 16 septembre 2024, le SPW Wallonie Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur la demande de création de 3 passages piétons ;

Considérant qu'il y a une réelle demande de placer ces passages piétons afin d'assurer la sécurité piétonne et d'assurer un cheminement piéton complet ;

Considérant la demande de plusieurs riverains et parents dans le but de sécuriser la traversée des enfants pour se rendre à l'école de la rue du Parc au carrefour avec la rue César De Paepe ;

Considérant qu'il y a une demande de navetteurs allant à la gare de Piéton d'avoir une traversée sécurisée vers la gare ;

Considérant qu'il y a une volonté communale, sur base du nouveau réseau de cheminement piéton, d'établir un passage piéton à la rue Clémenceau afin de sécuriser la traversée des citoyens pour se rendre au domaine de Clairefontaine ;

Considérant que les 3 passages piétons sont les suivants :

- **rue César De Paepe** : un passage pour piétons est délimité à son débouché sur la rue du Parc. Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

- **rue Clémenceau** : un passage pour piétons est délimité à hauteur du n°18. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975. (Remarque : l'approbation de ce passage est conditionnée par la nécessité d'empêcher tout arrêt ou stationnement sur l'espace bitumé de plain-pied jouxtant le trottoir menant à l'entrée de la zone de loisir du domaine de Clairefontaine (par exemple par l'installation de potelets). En effet, un véhicule stationné à cet endroit réduirait fortement la largeur du cheminement des piétons et pourrait nuire sérieusement à la perception des piétons par les conducteurs et vice versa. L'aménagement d'un large trottoir en saillie à cet endroit serait un must.) ;

- **Place Hubert Moulin** : un passage pour piétons est délimité à hauteur du n°1. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Considérant que, sur base de l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructure du 16 septembre 2024, il y a lieu d'établir un règlement complémentaire afin de pouvoir matérialiser ces passages piétons ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'établir, à la **rue César De Paepe** à Chapelle-lez-Herlaimont, un passage pour piétons à son débouché sur la rue du Parc. Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée.

Art 2 : d'établir, à la **rue Clémenceau** à Chapelle-lez-Herlaimont, un passage pour piétons qui est délimité à hauteur du n°18. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975. (Remarque : l'approbation de ce passage est conditionnée par la nécessité d'empêcher tout arrêt ou stationnement sur l'espace bitumé de plain-pied jouxtant le trottoir menant à l'entrée de la zone de loisir du domaine de Clairefontaine (par exemple par l'installation de potelets). En effet, un véhicule stationné à cet endroit réduirait fortement la largeur du cheminement des piétons et pourrait nuire sérieusement à la perception des piétons par les conducteurs et vice versa. L'aménagement d'un large trottoir en saillie à cet endroit serait un must.).

Art 3 : d'établir, à la **Place Hubert Moulin** à Chapelle-lez-Herlaimont, un passage pour piétons qui est délimité à hauteur du n°1. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art 4 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du prochain Conseil communal.

Art 5 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

Par le Collège,

La Secrétaire,
(s) Emel ISKENDER

Le Président,
(s) Karl DE VOS

Pour extrait conforme, le 23 septembre 2024

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Emel ISKENDER

Karl DE VOS

